



# Bulletin académique

n°835

du 2 décembre 2019



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## Sommaire

<b>Division des Personnels Enseignants</b>	
- Actualisation de la composition des représentants de l'administration à la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement d'éducation et psychologues de l'éducation nationale	<b>3</b>
- Actualisation de la composition des représentants des personnels à la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement d'éducation et psychologues de l'éducation nationale	<b>5</b>
- Exercice de fonctions à temps partiel au titre de l'année scolaire 2020-2021 : personnels du 2nd degré public enseignant, d'éducation, de documentation, psychologues E.N. 1er et 2nd degrés	<b>7</b>
<b>Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques</b>	
- Revalorisation triennale de l'IFSE	<b>24</b>
- Actualisation de la composition de la commission de réforme départementale des ATRF	<b>28</b>
<b>Mission de région académique pour les élèves à besoins éducatifs particuliers - Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés</b>	
- Recensement des référents d'établissement inclusif du 2nd degré pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers (REI)	<b>30</b>

Région académique  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIPE/19-835-620 du 02/12/2019

**ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE ACADEMIQUE DES AGENTS NON TITULAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Références : Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment ses articles 5, 7 et 10 - Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Destinataires : Mesdames et Messieurs les commissaires paritaires - tous publics

Dossier suivi par : Secrétariat - Tel : 04 42 91 73 65

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après l'arrêté rectoral portant actualisation de la composition des représentants de l'administration à la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

DIPE- Secrétariat

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
 VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
 VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
 VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment ses articles 5. 7 et 10 ;  
 VU l'arrêté fonction publique du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat (JORF du 5 juin 2018), et notamment son article 2 (scrutin du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018) ;  
 VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique (JORF du 11 août 2018);  
 VU l'arrêté rectoral du 25 juin 2018 relatif au nombre de sièges pour les commissions consultatives paritaires publié au bulletin académique n°786 du 27 août 2018 ;  
 Vu la nomination de Mme CANDOTTI Rachel à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 en qualité de Provisseure du Lycée Périer à Marseille ;  
 Vu la nomination de M. DOTTORI Raphaël à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 en qualité de chef de la division des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;

**- ARRETE -**


**ARTICLE PREMIER** - Sont désignés en qualité de représentants de l'administration à la commission consultative paritaire académique des :

**AGENTS NON TITULAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. Pascal MISERY, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille	- M. Raphaël DOTTORI, chef de la DIPE
- Mme Cinzia CARLUCCI, IA-IPR italien	- M. Renaud DUMAS, principal du collège Rocher du Dragon à Aix en Provence
- Mme Rachel CANDOTTI, proviseure du Lycée Périer à Marseille	- M. Simon MAUREL, chef de bureau
- Mme Mialy VIALLET, directrice des relations et des ressources humaines	- Mme Laure ALESSANDRI, chef de bureau

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 21 NOV. 2019

  
Bernard BEIGNIER

Région académique  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIPE/19-835-621 du 02/12/2019

**ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE ACADEMIQUE DES AGENTS NON TITULAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Références : Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment ses articles 5, 7 et 10 - Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Destinataires : Mesdames et Messieurs les commissaires paritaires - tous publics

Dossier suivi par : Secrétariat - Tel : 04 42 91 73 65

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après l'arrêté rectoral portant actualisation de la composition des représentants des personnels à la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

DIPE – Secrétariat

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
 VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
 VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
 VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment ses articles 5. 7 et 10 ;  
 VU l'arrêté fonction publique du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat (JORF du 5 juin 2018), et notamment son article 2 (scrutin du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018) ;  
 VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique (JORF du 11 août 2018) ;  
 VU l'arrêté rectoral du 25 juin 2018 relatif au nombre de sièges pour les commissions consultatives paritaires publié au bulletin académique n°786 du 27 aout 2018 ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE PREMIER** - Sont désignés en qualité de représentants des personnels à la commission consultative paritaire académique des :

**AGENTS NON TITULAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme ZOUFIR Zahra	- M. PASTELERO Aurelio
- M. GRANDIDIER Yves	- Mme GOLA Céline
- Mme SMAILI GHARBIA Hamida	- Mme BRUN Anne
- Mme Nicole YALLOURAKIS	- Mme BOURILLON Audrey

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 21 NOV. 2019

  
Bernard BEIGNIER

Région académique

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIPE/19-835-622 du 02/12/2019

**EXERCICE DE FONCTIONS A TEMPS PARTIEL AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021 :  
PERSONNELS DU 2ND DEGRE PUBLIC ENSEIGNANT, D'EDUCATION, DE DOCUMENTATION,  
PSYCHOLOGUES E.N. 1ER ET 2ND DEGRES**

Références : Loi n° 79-587 du 11 Juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs - Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice des fonctions à temps partiel - Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Etat - Loi n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 article 70 portant réforme des retraites - Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - Loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites - Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires - Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application - Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat - Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et de la Cessation Progressive d'Activité - Décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants dans un établissement public d'enseignement du second degré - Décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues E.N. - Circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 sur l'application des décrets de 2014 - Circulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015 sur les modalités d'application du travail à temps partiel

Destinataires : mesdames et messieurs les chefs d'établissement du second degré - mesdames et messieurs les directeurs de CIO - messieurs les présidents d'université - madame la directrice de l'ESPE - monsieur le directeur de l'EGIM - de l'IEP - mesdames et messieurs les IEN de circonscription

Dossier suivi par : Division des personnels enseignants (DIPE) - (mail ce.dipe@ac-aix-marseille.fr) - Bureaux des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'EPS et CE d'EPS, PLP, PEGC, Conseillers Principaux d'Education, Psychologues Education Nationale :

Mme LANZI-ESCALONA - Tel : 04 42 91 73 75 (EPS, lettres, philosophie, documentation, SES) - M. MAUREL - Tel : 04 42 91 73 91 (langues, arts plastiques, éducation musicale, PEGC, CPE, Psy E.N.) - Mme TRAVIER - Tel : 04 42 91 74 05 (STI, STMS, arts appliqués, économie-gestion, & PLP, Technologie) - Mme MOKTAR - Tel : 04 42 91 73 90 (mathématiques, sciences physiques, sciences et vie de la terre, histoire-géographie)

## **AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

### **Bénéficiaires :**

- les fonctionnaires titulaires
- les stagiaires (la durée du stage est alors prolongée jusqu'à concurrence de l'accomplissement de sa durée complète).

les agents non titulaires de l'Etat relevant du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, remplissant les conditions suivantes : être employé depuis plus d'un an à temps complet art.34.

### **LES REGIMES DE TEMPS PARTIELS POSSIBLES**

Les textes cités en référence distinguent deux situations de travail à temps partiel :

- le temps partiel de droit,
- le temps partiel sur autorisation.

**PERSONNELS CONCERNES** : première demande de temps partiel, demande de modification de temps partiel y compris reprise à temps plein.

### **PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU PREMIER DEGRÉ (PSY E.N. EDA) :**

Les psychologues de la spécialité «éducation, développement et apprentissages» exerçant dans le premier degré sont concernés par les dispositions de la présente note. Le dépôt des demandes, accompagnées des pièces justificatives, se fera sur l'imprimé joint en annexe 3 selon le calendrier fixé.

La demande est ensuite adressée à l'IEN de circonscription. Celui-ci émet un premier avis sur la demande et formule si besoin des observations relatives à l'organisation du service retenue puis la transmet au rectorat.

### **CAMPAGNE DE TEMPS PARTIEL**

L'ensemble des demandes de temps partiel devant s'effectuer en une seule campagne, il vous appartiendra de vérifier si les quotités de services sollicitées par les enseignants sont compatibles avec les obligations horaires applicables par classe et par discipline, en tenant compte des majorations ou minorations de service, des décharges diverses et des structures pédagogiques mises en place à la rentrée 2020. Celles-ci seront prochainement arrêtées par mes soins (lycées et LP) ou par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (collèges).

S'agissant des demandes de temps partiel sur autorisation, si les quotités de service ne sont pas compatibles avec les obligations horaires, vous les modifierez en conséquence en recherchant l'accord des intéressés, compte tenu notamment des nouvelles modalités de pondération et d'allègements de service. Toujours en fonction des besoins de service, les quotités de temps partiel autorisées pourront être modifiées par les services de gestion dans le cadre des phases d'ajustement de rentrée, et en fonction de la fixation définitive des services des enseignants.

Lorsque vous aurez à ventiler la dotation globale horaire sur le tableau de répartition des moyens, vous devrez tenir compte des temps partiels demandés dans l'expression des besoins heures-poste, à condition que l'enseignant concerné n'ait pas manifesté son intention de muter hors ou à l'intérieur de l'académie.

Aucune modification de quotité de temps de travail, hors période de rentrée et ajustements, ne pourra intervenir après le dépôt de la demande initiale, ces demandes étant incluses dans la première phase de travaux de préparation de rentrée s'achevant fin mars.

### **GENERALITES**

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement d'échelon et de grade, promotion interne et formation du fonctionnaire.

Les refus de temps partiels prononcés par le recteur ne pourront l'être que sur la base d'un avis dûment motivé de votre part, et après entretien avec l'agent concerné. Vous veillerez donc à indiquer, de façon claire et détaillée, les motifs de votre décision : la simple mention « pour nécessités de service » est insuffisante.

La rémunération est calculée au prorata de la durée effective de service. Ainsi un agent travaillant à mi-temps perçoit 50% de la rémunération d'un agent à temps plein. Toutefois l'exercice des fonctions à une quotité de travail comprise entre 80% et 90% donne lieu à une sur-rémunération (de 85,7% pour un TP de 80%, et 91.4% pour une quotité de travail de 90%).

### **DISPOSITIONS COMMUNES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET AU TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

Les demandes d'octroi ou de renouvellement, ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre.

Les demandes doivent comporter l'avis du chef d'établissement tant sur le principe du travail à temps partiel que sur le nombre d'heures hebdomadaires de service. Cet avis est communiqué à l'agent.

A l'issue de la période de temps partiel, le fonctionnaire est admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi du temps, ou, à défaut, un autre emploi conforme à son statut.



## **LE PRINCIPE DE LA TACITE RECONDUCTION**

L'autorisation de temps partiel est donnée pour une période correspondant à une année scolaire. Elle est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires, sauf dans le cas d'annualisation (cf. § 3.3), ou dans le cas d'une mutation intervenue dans l'intervalle. A l'issue de cette durée, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Il est précisé que le dispositif dit de la tacite reconduction ne s'exerce que si l'agent concerné comme son supérieur hiérarchique souhaitent que les modalités du temps partiel soient reconduites de façon identique. En cas de souhait de modalités différentes de la part de l'un ou de l'autre, une nouvelle délivrance doit être effectuée à l'issue de la période annuelle initialement définie. Les enseignants ayant obtenu un temps partiel lors des campagnes précédentes bénéficiaient jusqu'alors du dispositif de la tacite reconduction dans la limite de trois années. Cette précision figure dans le corps de l'arrêté portant octroi du temps partiel. Les dispositifs de pondération rendent néanmoins nécessaires des ajustements par la modification de quotités d'exercice éventuellement majorées.

La demande doit faire l'objet **d'une nouvelle étude chaque année** par le chef d'établissement.

## **PERSONNELS ET TZR DEMANDANT UNE MUTATION AU MOUVEMENT INTER OU INTRA – ACADEMIQUE**

Ils doivent obligatoirement cocher la case correspondante sur le formulaire. Pour les personnels mutés à l'issue du mouvement intra-académique 2020, et pour ceux-ci seulement, une nouvelle demande de temps partiel doit être formulée auprès de leur nouveau chef d'établissement pour avis. Cette règle est valable y compris dans le cas où le temps partiel était accordé pour trois ans par tacite reconduction, mesure qui s'annule par la mutation. Ce dernier devra la transmettre aux services académiques **au plus tard le 26 JUIN 2020**. (date susceptible de modification selon le calendrier du mouvement intra-académique).

## **PONDERATION**

Le décret n° 2014-940 du 20/8/2014 fixe de nouvelles modalités de décompte du service des enseignants par des dispositifs de pondération des heures d'enseignement. Les enseignants à temps partiel bénéficient de ces dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants à temps complet (cf. *circulaire 2015-105 du 30 juin 2015*).

Dans le cadre du temps partiel sur autorisation, l'aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50% ou supérieure à 90 %. Dans celui du temps partiel de droit, il ne peut correspondre à une quotité inférieure à 50% ou supérieure à 80 %.

Compte tenu des dispositifs de pondération des heures d'enseignement assurées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique en post-bac et dans les établissements REP+, la quotité de temps partiel des enseignants bénéficiant de ces dispositifs peut alors être modifiée et représenter une quotité différente de celle demandée. Toutefois la quotité de temps de travail calculée après application de la pondération (service d'enseignement + pondération+ décharges éventuelles (cf. *exemples § 1.2 c et § 2.2*) devra respecter strictement les limites fixées (cf paragraphe précédent).

De même, les divers allègements avec décharge de service doivent impérativement être intégrés dans la quotité de service accordée au titre du temps partiel.

Il vous faudra apporter une vigilance particulière aux situations de service partagé sur plusieurs établissements, afin de corriger les calculs automatiques lors des remontées de service.

Les campagnes de temps partiel se déroulant bien en amont de la rentrée, la connaissance des services pondérables avant la rentrée scolaire est de nature à simplifier les opérations de gestion. Des ajustements seront susceptibles d'intervenir en raison de l'adéquation de la quotité sollicitée et les pondérations éventuelles. Le cas échéant, un nouvel arrêté de temps partiel sera édité pour tenir compte des ajustements de rentrée liés aux pondérations. Aussi, lorsqu'un chef d'établissement, dans le cadre de la campagne de rentrée STSWEB, veut modifier la quotité de l'apport d'un agent à temps partiel hebdomadaire, il en informe rapidement la DIPE pour une instruction conjointe avec la DSM et joint la VS de l'agent avec la rectification approuvée et signée de l'agent.

### **TEMPS PARTIEL, HEURES SUPPLEMENTAIRES HSA-HSE, ET CUMUL D'ACTIVITES**

Le cumul d'activité est autorisé aux agents exerçant à temps partiel sous certaines conditions. Il convient de se reporter au B.A. n° 752 du 18 septembre 2017, et conformément à la loi 2016-483 du 20/04/2016 modifiée.

Les enseignants travaillant à temps partiel ne peuvent pas percevoir d'H.S.A (Heures Supplémentaires Années).

L'attribution d'H.S.E. (Heures Supplémentaires Effectives), doit rester exceptionnelle, et se faire uniquement dans le cadre du remplacement de courte durée (cf. B.A. spécial n° 382 du 1<sup>er</sup> octobre 2018) (par exemple : les HSE au titre de l'accompagnement éducatif ne sont pas possibles). **Tout cumul d'activités rémunéré en HSE n'est donc pas accessible à un agent à temps partiel.**

### **TEMPS PARTIEL ET DECHARGES DE SERVICE POUR SERVICE PARTAGE**

Un personnel à temps partiel enseignant dans deux communes différentes ou dans deux autres établissements peut bénéficier de l'heure de réduction de service.

### **TEMPS PARTIEL ET INDEMNITE POUR MISSION PARTICULIERE (IMP)**

Le taux de l'IMP est directement lié à la charge effective de travail, et n'est pas corrélé à l'exercice des fonctions à temps partiel. En conséquence il ne doit pas être proratisé.

### **AMENAGEMENT DU TEMPS PARTIEL**

Compte tenu du régime d'obligations de service défini en nombre d'heures hebdomadaires, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de temps de travail choisie, à l'exception des quotités impactées par le dispositif des pondérations.

Une très grande vigilance vous est demandée lors de l'expertise de ces demandes qui représentent la plus grande part des temps partiels accordés et qui ne doivent pas conduire à la création de petits BMP très difficiles à pourvoir et refusés par les agents non titulaires du fait de leur modicité.

Concernant les psychologues E.Nale. et les CPE, la quotité doit être exprimée en pourcentage de temps de travail hebdomadaire, et non en heures.

### **TEMPS PARTIEL ET COMPLEMENT de LIBRE CHOIX D'ACTIVITE (CLCA)**

*(Réf.circulaire 2015-105 du 30/6/2015).*

Il a pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. La quotité de temps partiel doit être comprise entre +50%, et 80% pour que les personnels puissent bénéficier du taux de base, et être égale à 50% pour un taux plus élevé. Cependant, les aménagements liés à la nécessité d'obtenir un nombre d'heures hebdomadaires permettant d'organiser le service peuvent conduire à la perte du bénéfice du taux le plus avantageux. Il conviendra de veiller à attribuer les quotités souhaitées par les intéressés, en privilégiant l'organisation du temps partiel dans un cadre annuel. La demande de CLCA est à formuler auprès de la CAF.

### **Le crédit d'heures pour exercice d'un mandat d' élu local**

Le code général des collectivités territoriales prévoit l'attribution d'un crédit d'heures trimestriel pour l'exercice d'un mandat électif. Pour les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, le service hebdomadaire fixé suite à l'attribution du crédit d'heures est déterminé par année scolaire. Le chef d'établissement doit définir l'emploi du temps pour l'ensemble de l'année scolaire après concertation préalable avec l'intéressé(e). Il importe de concilier au mieux l'intérêt du service et l'exercice d'un mandat local. Le crédit d'heures peut se cumuler avec une demande de travail à temps partiel ; dans ce cas il est réduit proportionnellement. Le temps d'absence correspondant au volume du crédit d'heures attribué est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés (pendant les vacances scolaires, les intéressés perçoivent un traitement à temps plein ou équivalent à leur quotité de temps partiel) ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté. Les enseignants désirant bénéficier d'un crédit d'heures pour l'année scolaire 2020-2021 adresseront sur papier libre leur demande selon le même calendrier que la campagne de temps partiel. Un justificatif du mandat électif devra être joint.

## 1 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT : 50% - 60% - 70% - 80 %

Par dérogation aux dispositions communes, le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé maternité, du congé de paternité, du congé d'adoption ou du congé parental, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Dans ce cas-là la demande doit être présentée deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit. Vous veillerez à informer les personnels placés sous votre autorité de cette possibilité et du délai qu'il convient de respecter. La durée de ce service peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service (cf. § 1.2).

Le temps partiel de droit (annexe 2) est examiné dès lors que le demandeur fournit les pièces justificatives à son attribution.

Pendant la durée de leur congé de maternité, du congé d'adoption, et du congé de paternité, les agents sont rémunérés à temps plein. La suspension de temps partiel durant cette période s'effectue sans que l'agent en fasse la demande.

### 1.1 – **CONDITIONS D'ATTRIBUTION :**

*Rappel : la loi 2016-483 du 20/4/2016 a supprimé le temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise. Ce temps partiel de droit est remplacé par un temps partiel sur autorisation.*

#### ➤ **Naissance ou adoption** d'un enfant :

Cette modalité peut être attribuée à l'une et/ou l'autre des deux personnes au foyer duquel vit l'enfant et qui en a la charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

Pièces justificatives à fournir selon les cas :

- certificat médical précisant la date présumée de naissance de l'enfant,
- copie du livret de famille ou copie du jugement du tribunal attestant de la garde de l'enfant.
- acte de naissance de l'enfant

#### ➤ **Soins à donner** à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Pièces justificatives à fournir :

- copie du document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune),
- copie de la carte d'invalidité et/ou attestation relative au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne,
- copie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale.
- certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois.

#### ➤ **Fonctionnaires handicapés :**

Ce droit est accordé aux fonctionnaires relevant d'une des catégories visées à l'article L. 323 - 3 du code du travail et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents

publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

- les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
  - les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
  - les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
  - les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
- Pièces justificatives à fournir :
- document attestant de l'état du fonctionnaire (carte d'invalidité, attestation CDAPH, allocation handicap,...)
  - avis du médecin de prévention après examen médical.

## **1.2 – QUOTITE DE SERVICE**

Les bénéficiaires du temps partiel de droit accomplissent un service dont la durée peut être égale à 50%, 60%, 70% ou 80%, de la durée hebdomadaire du service selon les modalités définies ci-après :

### ➤ **aménagement de service hebdomadaire dans un cadre annuel**

Ce cadre annuel permet de répartir et lisser les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année scolaire la quotité visée. Le nombre d'heures à effectuer hebdomadairement peut ainsi varier. Il est arrondi certaines semaines à l'entier supérieur et d'autres à l'entier inférieur de façon à obtenir un nombre entier d'heures :

*Exemple : un professeur certifié exerçant à 80 % a une O.R.S. de 14,40H soit 14h24mn. Il pourra accomplir un service de 14H certaines semaines et 15H d'autres semaines. Ainsi, la quotité de temps de travail est en moyenne hebdomadaire de 80 %.*

Dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, il convient, en application du décret 2003-1307 du 26 décembre 2003 de ne pas accorder une quotité de service supérieure à 80 % [14,4H soit 14h24mn pour un certifié ou un PLP, ceci en raison des incidences sur le versement de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)].

### ➤ **aménagement de service annualisé, avec alternance d'une période travaillée et d'une période non travaillée (cf. § 3)**

Le temps partiel annualisé correspond pour l'enseignant à une période à temps complet travaillée, et une période à temps complet non travaillée. Il ne peut donc être accordé que dans la mesure où les besoins dans la discipline sont suffisants.

### ➤ **Cas de pondération de service : la quotité de travail à temps partiel correspondra au rapport entre le service décompté et le maximum de service :**

Quotité = (nombre d'heures d'enseignement + (nombre d'heures pondérables x coefficient de pondération) / maxima de service x 100.

*Exemple : TP demandé : 50% = 9/18<sup>e</sup> intégralement sur un cycle terminal de lycée, pondéré 1.1 : le temps partiel saisi sera de 50 % = 9h. Cependant son service sera le suivant : 9 x 1.1 = 9.9/18<sup>e</sup>, soit 55%. Pour appliquer les 50% demandés par l'enseignant, la description de ce service sera ramenée à 8h pondérées soit 8.8h, auxquelles se rajoutera le reliquat dû de 7.20h à assurer dans un cadre annuel.*

## **1.3 – DATE D'EFFET ET DUREE**

### ➤ **Naissance ou adoption d'un enfant**

Il ne peut débuter en cours d'année scolaire qu'à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. La demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit. L'autorisation est reconduite tacitement jusqu'aux trois ans de l'enfant.

Le temps partiel de droit cesse automatiquement le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, quel que soit l'âge de l'enfant.

Au terme de ces congés deux cas de figure peuvent se présenter (cf. annexes 2 et 3) :

- l'agent était à temps partiel, préalablement aux congés précités : la reprise à temps partiel est systématique et l'autorisation court jusqu'à la fin de l'année scolaire seulement.

- l'agent était à temps complet, préalablement aux congés précités : il est réintégré d'office à temps complet.

Toutefois, une reprise à temps partiel sur autorisation est possible jusqu'à la fin de l'année scolaire, sous couvert du chef d'établissement, et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse accompagnée des pièces justificatives, dans les 2 mois précédant le terme du congé de maternité, paternité, adoption, parental.

Dès lors que l'agent a repris ses fonctions à temps complet, il ne pourra bénéficier d'un nouveau temps partiel qu'à partir du début de la rentrée scolaire suivante, si la demande est formulée dans les deux mois précédant la rentrée, et sous réserve des nécessités de service.

➤ **Soins à donner** à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant

Le temps partiel pour donner des soins débutera après avoir obtenu une autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois.

Le temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi au moyen d'un certificat médical que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.

➤ **Fonctionnaire handicapé**

Le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état.

**1.4-MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL EN COURS D'ANNÉE ou REINTEGRATION**

La modification relative à la quotité du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'agent présentée au moins deux mois avant la date d'effet souhaitée, sous réserve des nécessités de service.

Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée sans délai pour motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.

La sortie du dispositif avant le délai de trois ans est possible à la condition d'en faire la demande expresse. Elle ne pourra prendre effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre suivant.

**2 - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION : 50% - 60% - 70% - 80% - 90%**

Le temps partiel sur autorisation (annexe 1) reste subordonné aux nécessités, à la continuité et au fonctionnement du service, et aux moyens en emplois et en personnels. Lors de l'examen des demandes, le chef d'établissement est seul compétent pour formuler un avis sur la compatibilité de l'autorisation avec le bon fonctionnement du service. J'attire votre vigilance sur les répartitions d'heures, notamment d'hsa, sur l'ensemble des enseignants.

Le temps partiel prend effet à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande. Toujours en fonction des besoins de service, les quotités de temps partiel autorisées pourront être modifiées par les services de gestion dans le cadre des phases d'ajustement de rentrée.

La durée du service est aménagée par principe de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, hors pondération, correspondant à la quotité de temps de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ou supérieure à 90 %. La durée de ce

service peut être accompli dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service. L'application des éventuelles pondérations ne peut avoir pour effet de déroger aux minimas et maximas précités. L'ajustement de la quotité de temps partiel s'effectue au plus tard lors de la campagne de rentrée STSWEB par la transmission du VS provisoire mentionnant la signature et l'accord de l'agent concerné aux services de la DIPE.

### **2.1 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION**

Tout agent peut solliciter un temps partiel sur autorisation. Toutefois, pour un agent affecté en service partagé, il est rappelé que la réduction horaire porte sur l'établissement d'affectation principal.

### **2.2 – QUOTITÉ DE SERVICE**

Les bénéficiaires du temps partiel accomplissent un service dont la durée peut être égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service.

– **Cas de pondération de service** : la quotité de travail à temps partiel correspondra au rapport entre le service décompté et le maximum de service : la formule est la suivante :

Quotité = (nombre d'heures d'enseignement + (nombre d'heures pondérables x coefficient de pondération) / maxima de service x 100) (*circulaire 2015-105 § II*).

*Exemple : TP demandé : 50% = soit 9/18<sup>e</sup> intégralement sur un cycle terminal de lycée, pondéré 1.1 : le temps partiel saisi sera de 50 % = 9h. Soit son service est le suivant : 9 x 1.1 = 9.9/18<sup>e</sup>, soit 55%. Soit le choix est fait d'appliquer les 50% demandés par l'enseignant, la description de ce service sera ramenée à 8h pondérées soit 8.8h, auxquelles se **rajouterà le reliquat dû de 7.20h à assurer dans un cadre annuel.***

### **2.3 - DATE D'EFFET ET DURÉE**

L'autorisation de temps partiel prend effet à compter 1<sup>er</sup> septembre pour la totalité de l'année scolaire. Elle est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans, sauf dans l'hypothèse d'une mutation intervenue dans l'intervalle, (cf. § Campagne de temps partiel) ou d'un changement de quotité dû notamment aux pondérations. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse.

Pendant la durée de leur congé de maternité, du congé d'adoption, et du congé de paternité, les agents sont rémunérés à temps plein. La suspension de temps partiel durant cette période s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

A l'expiration de la période de trois ans, l'agent est automatiquement réintégré à temps plein. Il peut toutefois formuler une nouvelle demande.

La sortie du dispositif avant le délai de trois ans est possible à la condition d'en faire la demande expresse. Elle ne pourra prendre effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre suivant.

### **2.4 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL EN COURS D'ANNÉE OU RÉINTÉGRATION**

- Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée sans délai pour motif grave dûment justifié, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.
- La modification relative à la quotité du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande de l'agent présentée au moins deux mois avant la date d'effet souhaitée, sous réserve des nécessités de service.

### **3 – LE TEMPS PARTIEL ANNUALISE : MODALITE D’EXERCICE DU TEMPS PARTIEL**

Le décret 2002-1072 du 7/8/2002 ouvre la possibilité de travailler à temps partiel sur une base annuelle sous réserve d’être compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public.

C’est une modalité d’exercice des fonctions à temps partiel. L’agent travaille à temps plein sur une période et est ensuite remplacé à temps plein sur la période non travaillée.

- Situation statutaire : l’agent demeure en position d’activité durant sa période non travaillée.
- Rémunération : elle est calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel de droit commun. Elle est versée sur la base mensuelle correspondant à 1/12<sup>ème</sup> de la rémunération annuelle.
- Aucune HSE ne pourra être effectuée pendant les périodes non travaillées. Les personnels ne pourront en aucun cas être chargés d’effectuer des HSA.

#### **3.1 - MODALITÉS D’ATTRIBUTION**

Il est ouvert à tous les personnels fonctionnaires, excepté les personnels stagiaires. L’agent doit obligatoirement fournir un courrier motivant sa demande.

#### **3.2 – QUOTITÉ DE SERVICE**

Il est impératif que les besoins en enseignement dans la discipline correspondent pour l’enseignant concerné à un service effectif à temps complet, pour éviter la génération d’un excédent dans la discipline, qui vous obligerait à trouver la compensation dans votre DGH.

#### **3.3 - DATE D’EFFET ET DURÉE**

L’autorisation de travail à temps partiel annualisé prend effet au 1<sup>er</sup> septembre et **est accordée pour l’année scolaire**, et sous réserve de l’intérêt du service. **La demande doit être obligatoirement renouvelée chaque année selon le calendrier fixé.**

#### **3.4 - MODALITÉS D’EXERCICE**

Données pour information, à titre d’exemple (et susceptible de modification en fonction du calendrier scolaire et de la quotité de travail arrêtée), afin que les personnels puissent se déterminer, les périodes de travail sont précisées ci-dessous :

► Pour un agent travaillant à 50 % :

1<sup>ère</sup> période : du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 2 février 2021 inclus ou 2<sup>ème</sup> période : du 2 février 2021 au 5 juillet 2021 inclus

► Pour un agent travaillant à 60 % :

1<sup>ère</sup> période : du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 13 mars 2021 inclus ou 2<sup>ème</sup> période : du 7 janvier 2021 au 5 juillet 2021 inclus

► Pour un agent travaillant à 70 % :

1<sup>ère</sup> période : du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 7 avril 2021 inclus ou 2<sup>ème</sup> période : du 30 novembre 2020 au 5 juillet 2021 inclus

► Pour un agent travaillant à 80 % :

1<sup>ère</sup> période : du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 08 mai 2021 inclus ou 2<sup>ème</sup> période : du 4 novembre 2020 au 5 juillet 2021 inclus

► Pour un agent travaillant à 90 % :

1<sup>ère</sup> période : du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 11 juin 2021 inclus ou 2<sup>ème</sup> période : du 25 septembre 2020 au 5 juillet 2021 inclus

## 4 – REMUNERATIONS ET QUOTITES

### 4.1 – INCIDENCES EN TERMES DE RÉMUNÉRATION :

En règle générale, la rémunération est calculée sur la base d'un traitement d'un agent à temps plein au prorata de la durée effective des services :

Quotité : 50 % - Rémunération : 50 %  
 Quotité : 60 % - Rémunération : 60 %  
 Quotité : 70 % - Rémunération : 70 %  
 Quotité : 80 % - Rémunération : 85,7 %  
 Quotité : 90 % - Rémunération : 91,4 %

### 4.2 – EXEMPLES DE QUOTITÉS HORAIRES

Temps partiel sur autorisation (de 50% à 90%) ou temps partiel de droit (50% à 80%)

Corps	Quotité temps complet	Quotité* Temps Partiel choisie		Soit quotité horaire arrondie pour les temps partiels sur autorisation	Quotité horaire effective en %	Rémunération Réelle*	*Quotité : Le régime d'obligations de service étant défini en heures hebdomadaires, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un service égal à un nombre entier d'heures hebdomadaires.  La durée de ce service peut alors être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.  *La rémunération est calculée au prorata de la durée effective de service en fonction de la quotité choisie. Pour 80% et 90% : (% x 4/7) + 40  La quotité s'applique au traitement, à l'indemnité de résidence, à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et aux primes et indemnités de toute nature afférentes au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu.  **uniquement pour les TP sur autorisation
		en %	En centièmes d'heures				
<b>AGREGE</b>	<b>15h</b>	50%	7,50h	<b>8h</b>	<b>53,33</b>	<b>53,33</b>	
		60%	9h	<b>9h</b>	<b>60</b>	<b>60</b>	
		70%	10,50h	<b>11h</b>	<b>73,33</b>	<b>73,33</b>	
		80%	12h	<b>12h</b>	<b>80</b>	<b>85,7</b>	
		90% **	13,50h	<b>13h</b>	<b>86,67</b>	<b>91,4</b>	
<b>CERTIFIE PLP PEGC</b>	<b>18h</b>	50%	9h	<b>9h</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	
		60%	10,80h	<b>11h</b>	<b>61,11</b>	<b>61,11</b>	
		70%	12,60h	<b>13h</b>	<b>72,22</b>	<b>72,22</b>	
		80%	14,40h	<b>15h</b>	<b>83,33</b>	<b>87,6</b>	
		90% **	16,20h	<b>16h</b>	<b>88,89</b>	<b>90,8</b>	
<b>P.EPS</b>	<b>20h</b>	50%	10h	<b>10h</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	
		60%	12h	<b>12h</b>	<b>60</b>	<b>60</b>	
		70%	14h	<b>14h</b>	<b>70</b>	<b>70</b>	
		80%	16h	<b>16h</b>	<b>80</b>	<b>85,7</b>	
		90% **	18h	<b>18h</b>	<b>90</b>	<b>91,4</b>	
<b>AGREGE EPS</b>	<b>17 h</b>	50%	8.5h	<b>9h</b>	<b>52.94</b>	<b>52.94</b>	
		60%	10.2h	<b>10h</b>	<b>58.82</b>	<b>58.82</b>	
		70%	11.9h	<b>12h</b>	<b>70.59</b>	<b>70.59</b>	
		80%	13.6h	<b>14h</b>	<b>82.35</b>	<b>87.10</b>	
		90% **	15.3h	<b>15h</b>	<b>88.24</b>	<b>90.40</b>	
<b>CERTIFIE DOCUMENTATION</b>	<b>36h</b>	50%	18h	<b>18h</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	
		60%	21.6h	<b>21.6h</b>	<b>60</b>	<b>60</b>	
		70%	25.2h	<b>25.2h</b>	<b>70</b>	<b>70</b>	
		80%	28.8h	<b>28.8h</b>	<b>80</b>	<b>85.7</b>	
		90% **	32.4h	<b>32.4h</b>	<b>90</b>	<b>91.4</b>	



## 5 – LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Revu tous les années, il est proratisé dans les mêmes conditions que le traitement et ne peut être inférieur au montant minimum légal prévu pour les agents travaillant à temps plein, soit un SFT calculé par référence à l'indice nouveau majoré 449.

## 6 – RETRAITE (cf. B.A. spécial n°400 du 20/05/2019)

Une période de service accomplie à temps partiel est décomptée comme suit :

### **6.1 - CONSTITUTION DES DROITS À PENSION ET DURÉE D'ASSURANCE**

Le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée pour la constitution des droits à pension et la durée d'assurance en ce qui concerne le calcul de la décote. Il est à noter qu'il est proratisé pour le calcul de la surcote.

### **6.2 - LIQUIDATION DES DROITS À PENSION**

Pour la durée de service et de bonification (liquidation), le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée. Cependant, dans le cas d'une demande de temps partiel sur autorisation ou de droit (soins et handicap), les services peuvent être décomptés, pour les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, comme des périodes à temps plein sous réserve du versement d'une retenue pour pension (sur-cotisation) dont le taux est fixé par décret (cf. & 6.3, ci-dessous).

**Exception** : dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, la période non travaillée est prise en compte, gratuitement, sans versement de cotisation supplémentaire jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant (ou des enfants en cas de grossesse multiple), ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire ; les deux parents peuvent en bénéficier en même temps ou successivement, s'ils réduisent tous les deux leur activité.

Selon la quotité choisie, le nombre maximal de trimestres supplémentaires pris en compte gratuitement dans la pension est toutefois limité à :

- 6 trimestres soit 18 mois, pour une quotité de 50%
- 4,8 trimestres soit 1 an 2 mois 12 jours, pour une quotité de 60%
- 3,6 trimestres soit 10 mois 24 jours, pour une quotité de 70%
- 2,4 trimestres soit 7 mois 6 jours, pour une quotité de 80%

En cas de chevauchement de périodes de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement est comptée pour une seule fois.

### **6.3 –SUR-COTISATION** (loi du 21 Août 2003 portant réforme des retraites)

Pour toute information sur le coût de la sur-cotisation, les personnels sont invités à cliquer (Ctrl+double-cliq) sur le lien ci-après: <https://appli.ac-aix-marseille.fr/surcot/>

Les personnels ont la possibilité de cotiser à taux plein (sur-cotisation) pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Le choix doit être formulé sur l'imprimé de demande de temps partiel. Une fois exprimée, l'option est irrévocable et « porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel ». (décret 82-624, art 1.1).

**ATTENTION !** Pour les agents ayant déjà opté pour la sur-cotisation au titre des années antérieures, celle-ci est maintenue automatiquement dans le cadre de la tacite reconduction, sauf dans le cas d'une demande de modification de la quotité de service de temps partiel, ou sur demande, à l'issue d'une année minimum de sur-cotisation.

La sur-cotisation est calculée sur la base du traitement indiciaire brut, et éventuellement de la nouvelle bonification indiciaire, mais ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4

trimestres non travaillés sur l'ensemble de la carrière. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut sur-cotiser sera donc fonction de la quotité choisie.

*Exemple : la durée prise en compte pour la liquidation de la pension est, dans le cas d'un agent travaillant à 50 %, de deux trimestres par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il devra sur-cotiser pendant deux ans. Pour un fonctionnaire travaillant à 80 %, la durée prise en compte est de trois trimestres et dix-huit jours par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il devra sur-cotiser pendant 5 ans.*

### **Cas particuliers**

Pour les personnels ayant une reconnaissance de travailleur handicapé au moins égale à 80%, la sur-cotisation est le taux de droit commun (taux réduit 11.10 %)\*, et la limite d'augmentation de durée de services admissibles en liquidation est portée à 8 trimestres non travaillés. Les intéressés doivent justifier de leur taux d'invalidité. Pour les autres (taux handicap inférieur à 80%), les taux de sur-cotisation précisés dans le tableau ci-dessous s'appliquent.

Pour les personnels bénéficiant d'un TP de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour adoption, la sur-cotisation est gratuite et de droit.

### **Calcul de la pension civile en fonction de la quotité de travail**

*INDICE BRUT 450 – TRAITEMENT BRUT MENSUEL AFFERENT 2108.71 €*

(au 01/01/2018 valeur annuelle du point indiciaire : 56.2323 €) – (décret 2016-670 du 25/05/2016)

(Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié portant relèvement du taux de la cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat – Décret 2012-847 du 02 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension vieillesse).

*Pour information, la formule de sur-cotisation se décompose comme suit :*

*(taux de pension civile x quotité travaillée) + [80 % x (taux de pension civile + 30.65%) x quotité non travaillée] ;*

*30.65 % correspondant au taux de contribution de l'employeur (susceptible de modification - décret 91-613 du 28 juin 1991 modifié, art 5). Exemple pour un temps partiel à 90 % : (11.10 x 0.9) + [80 % x (11.10 + 30.65) x 0.1]*

Quotité travaillée	Quotité rémunérée	Traitement brut mensuel à temps partiel	Montant mensuel pension civile sans sur-cotisation (taux 2020)*	Traitement brut mensuel à temps complet	Montant mensuel pension civile avec sur-cotisation (taux 2019)** et estimation surcoût	Nombre d'années maximum de sur-cotisation
90%	91,4%	1927.36 €	1927.36 x 11.10 % = 213.94 €	2108.71 €	2108.71 x 13.07 % = 275.60 € <b>Surcoût : 61.67 €</b>	10 ans
80%	85,7%	1807.16 €	1807.16 x 11.10 % = 200.60 €	2108.71 €	2108.71 x 15.30 % = 322.63 € <b>Surcoût : 122.04 €</b>	5 ans
70%	70%	1476.09 €	1476.09 x 11.10 % = 163.85 €	2108.71 €	2108.71 x 17.54 % = 369.87 € <b>Surcoût : 206.02 €</b>	3 ans 1 mois 6 jours
60%	60%	1265.22 €	1265.22 x 11.10 % = 140.44 €	2108.71 €	2108.71 x 19.77% = 416.89 € <b>Surcoût : 276.45 €</b>	2 ans 2 mois 12 jours
50%	50%	1054.35 €	1054.35 x 11.10 % = 117.03 €	2108.71 €	2108.71 x 22.01 % = 464.13 € <b>Surcoût : 347.09 €</b>	2 ans

\* Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le taux de cotisation est de 10,83 %. A/c du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le taux de cotisation passe à 11,10 %.

\*\* Le taux 2020 de PC avec sur-cotisation n'est pas connu à ce jour.

A savoir : le taux de sur-cotisation est toujours appliqué sur la base d'une rémunération à temps complet.

**Exemple** : un enseignant souhaite exercer à 80%. Il percevra une rémunération égale à 85,70 % de celle que perçoit un agent exerçant à temps plein. Si le traitement brut de ce dernier est de 1000,00 €, le professeur percevra 857,00 €.

S'il ne demande pas à sur-cotiser, il versera au titre de la pension civile la somme de 90.50 € (857,00 € x 10.56 %).

S'il demande à sur-cotiser, il versera 150.40 € (1000,00 € x 15.04 %).

## **7 – CALENDRIER DES OPERATIONS**

### **7.1 -- DEPOT DES DEMANDES :**

Les demandes seront formulées selon les modèles joints en annexes, accompagnées obligatoirement des pièces justificatives. Toutes les demandes (TP de droit ou TP sur autorisation) doivent être transmises en un seul exemplaire, revêtues de votre avis, à la DIPE.

**1<sup>er</sup> degré** : Auprès des inspecteurs de l'éducation nationale : **vendredi 13 décembre 2019**  
Réception des demandes au rectorat – DIPE : **vendredi 20 décembre 2019**

**2<sup>nd</sup> degré** : Auprès des chefs d'établissement : **vendredi 13 décembre 2019**  
Réception des demandes au rectorat – DIPE : **vendredi 20 décembre 2019**

### **7.2 -- EXAMEN DES DEMANDES :**

Après transmission des demandes, il sera procédé à l'examen des dossiers et trois cas de figure pourront se présenter :

- acceptation du temps partiel sollicité,
- modification par les services académiques en fonction des nécessités du service
- refus dans l'intérêt du service : dans ce cas, l'intéressé pourra s'il le juge nécessaire, faire appel auprès de l'administration, conformément à la réglementation, en saisissant la Commission Administrative Paritaire compétente.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris auprès des personnels en congé (maladie, maternité, etc....).

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente circulaire.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

**DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

Nom :	Date de naissance :
Prénoms :	
Corps :	Discipline :
Etablissement d'affectation :	à :
Etes-vous titulaire sur zone de remplacement ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Si OUI, établissement de rattachement :	à :

<b>QUOTITE DE TRAVAIL</b>	
Cocher la quotité choisie : <input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 60% <input type="checkbox"/> 70% <input type="checkbox"/> 80% <input type="checkbox"/> 90% Pour les personnels <b>enseignants</b> , mentionner le nombre entier d'heures dont la quotité ne peut être inférieure à 50% et supérieure à 90%	<b>Soit, en nombre d'heures :</b>

<b>TEMPS PARTIEL ANNUALISE</b> (demande à renouveler chaque année) (joindre courrier explicatif)	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Si OUI, nbre d'heures :
Période travaillée :	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> partie de l'année scolaire	ou <input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> partie de l'année scolaire
En cas de refus de l'annualisation, je choisis	<input type="checkbox"/> d'exercer à temps partiel de manière hebdomadaire (préciser quotité si différente : ...%)	ou <input type="checkbox"/> de conserver un temps plein

Au titre de l'année scolaire 2019-20, participation au mouvement de rentrée 2020 :	INTER-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	INTRA-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

<b>Pour les enseignants d'E.P.S.</b> : Sollicitez-vous une dérogation afin de ne pas assurer l'U.N.S.S. ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
---

Je prends note que :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- ma demande est renouvelable PAR TACITE RECONDUCTION, DANS LA LIMITE DE 3 ANNEES (sauf cas d'annualisation)</li> <li>- la quotité peut être modifiée par le service gestionnaire selon les nécessités de service</li> </ul>

<b>SURCOTISATION :</b>
<input type="checkbox"/> J'ai pris connaissance du montant indicatif mensuel de sur-cotisation (site académique). <input type="checkbox"/> Je demande à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein <b>dans la limite de 4 trimestres</b> et je déclare avoir pris connaissance du coût de ma sur-cotisation et ai noté que ma décision est <b>irrévocable</b> . Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus. <input type="checkbox"/> Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein.

A _____ le _____	Signature de l'intéressé(e) :
------------------	-------------------------------

Avis et observations du chef d'établissement / directeur de CIO :	<input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE
Quotité proposée (nombre d'heures) : En cas d'avis défavorable, motifs le justifiant :	A _____, le _____ Signature

Décision du Recteur :	<input type="checkbox"/> ACCORDEE <input type="checkbox"/> REFUSEE	QUOTITE HORAIRE et % :	A Aix-en-Provence, le _____
-----------------------	--	------------------------	-----------------------------

**Imprimé à déposer en un seul exemplaire dûment renseigné, impérativement :**

- auprès des chefs d'établissement, vendredi 13 décembre 2019 au plus tard,
- transmission à la DIPE pour le vendredi 20 décembre 2019, délai de rigueur

**DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DE DROIT**

Nom Prénom	Date de naissance :
Corps :	Discipline :
Etablissement d'affectation :	à :
Etes-vous titulaire sur zone de remplacement ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Si OUI, établissement de rattachement :	à :

**Motifs du Temps partiel de droit :**

- Naissance ou adoption d'un enfant (joindre pièce justificative)  
- Date de naissance ou arrivée au foyer de l'enfant : .....  
- A formulé une demande de CLCA et souhaite exercer :  strictement à 50%  entre plus 50% et 80%
- Soins à conjoint, enfant ou ascendant  
 Pour handicap

Quotité de travail choisie :  50%  60%  70%  80% à compter du : **Soit, en nombre d'heures :**

<b>TEMPS PARTIEL ANNUALISE :</b> demande à renouveler chaque année - joindre courrier explicatif)	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Si OUI, quotité : %
---	---	---------------------

Période travaillée :  1<sup>ère</sup> partie de l'année scolaire **ou**  2<sup>ème</sup> partie de l'année scolaire

Au titre de l'année scolaire 2019-2020, participation au mouvement de rentrée 2020 :	INTER-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	INTRA-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

A compléter par les enseignants d'E.P.S. : Sollicitez-vous une dérogation afin de ne pas assurer l'U.N.S.S.  OUI  NON

**SURCOTISATION Temps partiel de droit et retraite :**

**Pour les temps partiels de droit pour élever un enfant de moins de trois ans :**

Je prends note que ma demande est renouvelable par **tacite reconduction dans la limite de 3 années**, sous réserve de production des pièces justificatives et que ce temps partiel ne donne pas lieu à sur cotisation (**gratuité**), et ce jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

**Pour les temps partiels de droit pour donner des soins :**

Je souhaite sur-cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein dans la limite de quatre trimestres. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.

Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein

**Pour les temps partiels de droit au titre du handicap (incapacité au moins égale à 80%) :**

Je souhaite surcotiser pour cette période sur la base d'un temps plein **au taux de 10.29 %** dans la limite de huit trimestres. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.

Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein

**Pour les temps partiels de droit au titre du handicap (incapacité inférieure à 80%) :**

Je souhaite sur-cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein dans la limite de quatre trimestres. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.

Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein

Dans tous les cas, (hors enfant, et handicap=80%), j'ai pris connaissance du montant indicatif mensuel de sur-cotisation (site académique)

A, le	Signature de l'intéressé(e) :
Observations du chef d'établissement / directeur de CIO :	
A, le	Signature,
DECISION RECTEUR : <input type="checkbox"/> ACCORDEE	QUOTITE HORAIRE et % : A Aix-en-Provence, le

**Imprimé à déposer en un seul exemplaire dûment renseigné, impérativement :**

- auprès des chefs d'établissement, vendredi 13 décembre 2019 au plus tard,
- transmission à la DIPE pour le vendredi 20 décembre 2019, délai de rigueur.

**PSYCHOLOGUES DE L EDUCATION NATIONALE DU 1<sup>ER</sup> DEGRE PUBLIC – EDA :  
DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL**

Nom Prénom	Date de naissance :
Corps :	Discipline :
Circonscription d'affectation :	à :
Ecole de rattachement :	
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	

<b>QUOTITE DE TRAVAIL</b>		<b>Soit, en nombre d'heures :</b>
Cocher la quotité choisie : <input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 60% <input type="checkbox"/> 75% <input type="checkbox"/> 80% Pour les personnels <b>enseignants</b> , mentionner le nombre entier d'heures dont la quotité ne peut être inférieure à 50% et supérieure à 90% <input type="checkbox"/> Temps partiel de droit <input type="checkbox"/> Temps partiel sur autorisation		

<b>Motifs du Temps partiel de droit :</b> <input type="checkbox"/> Naissance ou adoption d'un enfant (joindre pièce justificative) - Date de naissance ou arrivée au foyer de l'enfant : ..... - A formulé une demande de CLCA et souhaite exercer : <input type="checkbox"/> strictement à 50% <input type="checkbox"/> entre plus 50% et 80% <input type="checkbox"/> Soins à conjoint, enfant ou ascendant <input type="checkbox"/> Pour handicap
---

<b>TEMPS PARTIEL ANNUALISE</b> : (année scolaire seulement) – <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON (joindre courrier explicatif)	Si OUI, quotité : _____ %
Période travaillée : <input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> partie de l'année scolaire                      ou <input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> partie de l'année scolaire En cas de refus de l'annualisation, je choisis <input type="checkbox"/> d'exercer à temps partiel de manière hebdomadaire (préciser quotité si différente : ...%)                      ou <input type="checkbox"/> de conserver un temps plein	

Au titre de l'année scolaire 2019-2020, participation au mouvement de rentrée 2020 :	INTER-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	INTRA-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

<input type="checkbox"/> Je prends note que ma demande est renouvelable PAR TACITE RECONDUCTION DANS LA LIMITE DE 3 ANNEES (sauf cas d'annualisation) <input type="checkbox"/> la quotité peut être modifiée par le service gestionnaire selon les nécessités de service.
--

<b>SURCOTISATION</b> <input type="checkbox"/> Je demande à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein <b>dans la limite de 4 trimestres</b> et je déclare avoir pris connaissance du coût de ma sur-cotisation et ai noté que ma décision est <b>irrévocable</b> . Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus. <input type="checkbox"/> Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein. Dans tous les cas ( <i>hors enfant, et handicap=80%</i> ), j'ai pris connaissance du montant indicatif mensuel de sur cotisation (site acad)
--

A, _____ le _____ Signature de l'intéressé(e) : _____	
Avis et observations de l'inspecteur de l'éducation nationale : Quotité proposée (nombre d'heures) : _____ En cas d'avis défavorable, motifs le justifiant : _____	<input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE A _____, le _____ Signature, _____

DECISION RECTEUR : <input type="checkbox"/> ACCORDEE <input type="checkbox"/> REFUSEE	QUOTITE HORAIRE et % : _____	A Aix-en-Provence, le _____
---	------------------------------	-----------------------------

**Imprimé à déposer en un seul exemplaire dûment renseigné, impérativement :**

- auprès de l'inspecteur de circonscription, vendredi 13 décembre 2019 au plus tard,
- transmission à la DIPE pour le vendredi 20 décembre 2019, délai de rigueur

**DEMANDE A L'ISSUE D'UN TEMPS PARTIEL DE DROIT  
POUR ENFANT de MOINS DE 3 ANS**

Dans le cas uniquement où la date du 3<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant est située au cours de cette année scolaire 2020-2021 :

**DEMANDE DE REPRISE A TEMPS COMPLET  
ou  
DEMANDE DE PROLONGATION A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION  
(barrer la mention inutile)**

(Réf instructions BA sur le temps partiel - § 1.3)

Etablissement d'affectation (ou de rattachement) :

.....

NOM : ..... Prénom : .....

...

Grade : ..... Discipline : .....

.....

Je demande :

- à réintégrer à temps complet à compter du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant : (date) : .....  
 à poursuivre à temps partiel sur autorisation, à compter du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant et jusqu'au 31/08/2021  
(en conservant la même quotité).

- Je souhaite sur cotiser pour cette période de temps partiel sur autorisation.  
 Je ne souhaite pas sur cotiser pour cette période de temps partiel sur autorisation.

SIGNATURE DE L'INTERESSE(E),

AVIS et SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT,

A.....

- FAVORABLE  
 DEFAVORABLE

Le.....

A.....

Le.....

Document à retourner au Rectorat – DIPE pour le :

DIEPAT/19-835-1170 du 02/12/2019

### REVALORISATION TRIENNALE DE L'IFSE

Références : décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat - Circulaire DGRH C1-2 DAF C du 05 juillet 2019

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs de service (établissements publics et services académiques), tous personnels

Dossier suivi par : M.LAAYSEL - chef du bureau des personnels administratifs - Tel : 04 41 91 72 28 - sofian.laayssel@ac-aix-marseille.fr - Mme CORDERO (gestion des AAE) - Tel : 04 42 91 72 42 - francine.cordero@ac-aix-marseille.fr - Mme SILVE (gestion des SAENES : A>H) - Tel : 04 42 91 72 29 - veronique.silve1@ac-aix-marseille.fr - Mme CORTI (gestion des SAENES : I>Z) - Tel : 04 42 91 72 30 - anne.corti@ac-aix-marseille.fr - Mme BIDEAU (gestion des ADJAENES : A>I) - Tel : 04 42 91 72 33 - laure.bideau@ac-aix-marseille.fr - M. CHARVIN (gestion des ADJAENES : J>Z) - Tel : 04 42 91 72 34 - laurent.charvin@ac-aix-marseille.fr - Mme QUARANTA - chef du bureau des personnels d'encadrement, techniques et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme HEYDEL (gestion des médecins, ASS et CTSS) - Tel : 04 42 91 72 37 - marie-aude.heydel@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

L'article 3 du décret précité prévoit que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen périodique. Les circulaires ministérielles de mise en œuvre ont précisé que ce réexamen serait effectué tous les trois ans.

#### **Agents éligibles au réexamen en 2019**

Compte tenu de leur date d'adhésion au RIFSEEP, pour 2019, le réexamen triennal concerne les corps et emplois suivants :

- Filière administrative : attachés d'administration de l'Etat, secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, et adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- Filière de santé : emploi de médecin de l'éducation nationale – conseiller technique, et corps de médecin de l'éducation nationale ;
- Filière sociale : conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, et assistants de service social des administrations de l'Etat.

S'agissant des corps des filières ayant adhéré ultérieurement au RIFSEEP, le réexamen périodique sera programmé à l'échéance des trois ans d'adhésion des corps concernés (2020 pour le corps des infirmiers et 2021 pour celui des ITRF).

Il s'agit d'un réexamen collectif, lié à l'appartenance au corps ou au détachement dans l'emploi.

#### **Taux de revalorisation par catégorie**

Le taux de référence est fixé au niveau national pour chaque catégorie, avec une possibilité de modulation dans les limites d'un taux plancher et d'un taux plafond fixé pour chaque catégorie comme suit :



Catégorie	Taux plancher	Taux de référence	Taux plafond
C	+3%	+5%	+7%
B	+2,5%	+4%	+5,5%
A	+2%	+3%	+4%

Les taux retenus par catégorie à l'issue du dialogue social et les montants bruts correspondants sont donnés ci-dessous :

#### Revalorisation ADJAENES

	Montant mensuel de référence pour les ADJAENES Non logés pour 1 ETP 100 %	Pourcentage de revalorisation au 01/01/2019	Montant revalorisé au 01/01/2019
GRUPE 1	250 €	7%	268 €
GRUPE 2	235 €*	7%	251 €

\* Montant médian

#### Revalorisation SAENES

	Montant mensuel de référence pour les SAENES Non logés pour 1 ETP 100 %	Pourcentage de revalorisation au 01/01/2019	Montant revalorisé au 01/01/2019
GRUPE 1	480 €	4,60%	502 €
GRUPE 2	410 €	4,60%	429 €
GRUPE 3	370 €	4,60%	387 €

#### Revalorisation SAENES

	Montant mensuel de référence pour les SAENES logés pour 1 ETP 100 %	Pourcentage de revalorisation au 01/01/2019	Montant revalorisé au 01/01/2019
GRUPE 1	260 €	4,60%	272 €
GRUPE 2		4,60%	
GRUPE 3	150 €	4,60%	157 €

#### Revalorisation AAE

	Montant mensuel de référence pour les AAE non logés pour 1 ETP 100 %	Pourcentage de revalorisation au 01/01/2019	Montant revalorisé au 01/01/2019
GRUPE 1	1 000 €	3,20%	1 032 €
GRUPE 2	780 €	3,20%	805 €
GRUPE 3	570 €	3,20%	588 €
GRUPE 4	450 €	3,20%	464 €

#### Revalorisation AAE

	Montant mensuel de référence pour les AAE logés pour 1 ETP 100 %	Pourcentage de revalorisation au 01/01/2019	Montant revalorisé au 01/01/2019
GRUPE 1	700 €	3,20%	722 €
GRUPE 2	480 €	3,20%	495 €
GRUPE 3	380 €	3,20%	392 €
GRUPE 4	280 €	3,20%	289 €

#### Revalorisation ASSAE

	Montant mensuel de référence pour les ASSAE pour 1 ETP 100 %	Pourcentage de revalorisation au 01/01/2019	Montant revalorisé au 01/01/2019
GRUPE 1			
GRUPE 2	370 €	4,60%	387 €

#### Revalorisation CTSS

	Montant mensuel de référence pour les CTSS pour 1 ETP 100 %	Pourcentage de revalorisation au 01/01/2019	Montant revalorisé au 01/01/2019
GRUPE 1	570 €	3,20%	588 €
GRUPE 2	450 €	3,20%	464 €

#### Revalorisation MEDECINS

	Montant mensuel de référence pour les MEDECINS pour 1 ETP 100 %	Pourcentage de revalorisation au 01/01/2019	Montant revalorisé au 01/01/2019
GRUPE 1	760 €	4,00%	790 €
GRUPE 2	730 €	4,00%	760 €

Les principes qui ont guidé ces choix sont :

- Le souci de ne pas creuser d'écart entre les deux académies de la région académique ;
- Un effort substantiel sur les catégories C ;
- Une absence de revalorisation pour les agents qui bénéficient de la clause de sauvegarde indemnitaire.

Concernant la revalorisation des ADJAENES, l'augmentation de 7% a été calculée sur le montant médian (235 €) et non sur le montant de référence (230 €).

La date d'effet de ces mesures est fixée pour l'ensemble des agents concernés au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat (ASSAE) appartenant à la catégorie B au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la revalorisation est calculée sur cette grille.

Cette revalorisation interviendra sur la paye de décembre 2019, ainsi que l'effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

DIEPAT/19-835-1171 du 02/12/2019

**ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME DEPARTEMENTALE  
DES ATRF**

Référence : article 12 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif aux commissions de réforme départementales

Destinataires : Mesdames, Messieurs les Agents Techniques de Recherche et Formation

Dossier suivi par : Mme RICARD - Secrétariat de division - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après l'arrêté rectoral qui actualise :

- la composition des commissions de réforme départementale concernant le corps des :  
Agents Techniques de Recherche et Formation  
  
portant désignation des représentants des personnels.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines*



Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

**VU** l'article 12 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif [...] à l'organisation des commissions de réforme départementales

**VU** les propositions présentées par les représentants des personnels

**ENTENDUE** la commission administrative paritaire académique des adjoints techniques de recherche et formation en sa séance du 20 juin 2019

**CONSIDÉRANT** la proposition du secrétaire académique de la CGT-EDUC'ACTION en date du 22/11/2019

**Rectorat**

Division de  
l'Encadrement  
et des Personnels  
Administratifs et  
Techniques

Référence : 2019 11 25

Dossier suivi par :  
Muriel Ricard

Téléphone :  
04 42 91 72 26

Fax :  
04 42 91 70 06

Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence  
cedex 1

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont désignés en qualité de représentants des personnels aux commissions de réforme départementales **des adjoints techniques de recherche et formation**

**Pour le département des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes :**

- Madame MAZERAN Francette  
LPO Les Iscles – Manosque
- Madame ROCHE Sabine  
LGT Pierre-Gilles de Gennes – Dignes les Bains

**Pour le département des Bouches-du-Rhône :**

- Madame FABRE Natacha  
LGT Lucie Aubrac - Bollène
- Madame DUGOURD Hélène  
Aix-Marseille Université

**Pour le département de Vaucluse :**

- Madame FABRE Natacha  
LGT Lucie Aubrac – Bollène
- Monsieur James BRONDOLO  
Rectorat d'Aix-Marseille

**ARTICLE 2** - Les directeurs des services départementaux des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes Alpes, des Bouches-du-Rhône, et du Vaucluse, et le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 25 novembre 2019

Pour le recteur et par délégation,  
la directrice des relations  
et des ressources humaines

Mialy VIALLET

ASH/19-835-11 du 02/12/2019

## RECENSEMENT DES REFERENTS D'ETABLISSEMENT INCLUSIF DU 2ND DEGRE POUR LA SCOLARISATION DES ELEVES A BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS (REI)

Références : Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance - Circulaire n° 2015-058 du 29-4-2015 parue au Bulletin officiel n°18 du 30 avril 2015 relative aux modalités d'attribution d'une indemnité pour mission particulière (IMP)

Destinataires : Établissements publics du 2nd degré - IA-DASEN - Inspecteurs de l'Éducation nationale du 2nd degré et chargés de ASH, IA-IPR

Dossier suivi par : Mme MALLURET, conseillère technique de région académique ASH - M. ESPOSITO, chargé de mission formation - innovation, coordinateur du RREI - Tel : 06 25 32 86 46

La loi du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance consacre un chapitre à l'École inclusive. Elle crée un grand service de l'École inclusive afin d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée, qui prenne en compte leurs singularités et leurs besoins éducatifs particuliers.

Dans ce contexte et afin de répondre à l'objectif « mieux informer, former et accompagner les enseignants et les personnels d'encadrement », l'académie d'Aix-Marseille a instauré la mise en place au sein de chaque établissement du 2<sup>nd</sup> degré d'un professeur référent d'établissement inclusif pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, complémentaire des missions des professeurs principaux.

Depuis la rentrée 2018, il a été demandé à chaque chef d'établissement d'identifier un professeur volontaire pour cette mission, de préférence titulaire du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2 CA-SH) ou du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). L'attribution d'une indemnité pour mission particulière (IMP) pourra être proposée par le chef d'établissement, conformément à la circulaire n° 2015-058 du 29-4-2015.

Les missions du référent d'établissement inclusif sont décrites dans la fiche repère jointe à ce courrier. Elle vous permettra d'établir la lettre de mission associée au versement d'une indemnité pour mission particulière.

Je vous prie de bien vouloir renseigner le questionnaire relatif au référent d'établissement inclusif que vous aurez identifié au sein de votre établissement à partir du lien ci-dessous, **avant le 12 décembre 2019**.

<http://bit.ly/rei2019-2020>

Pièce jointe : Fiche repère - Missions du référent d'établissement inclusif du 2nd degré (REI)

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

## Missions du référent d'établissement inclusif du 2<sup>nd</sup> degré (REI)

---

### Identité professionnelle

Le référent d'établissement inclusif est un professeur de collège ou lycée, de préférence titulaire du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2 CA-SH) ou du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Il a une bonne connaissance du système éducatif, ainsi que des enjeux de l'École inclusive : orientations nationales et académiques pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Il a une vision d'ensemble des parcours inclusifs des élèves et des modalités de leur mise en œuvre : maison départementale des personnes handicapées (MDPH), équipe de suivi de la scolarisation (ESS), équipe éducative (EE), programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), plan d'accompagnement personnalisé (PAP), projet personnalisé de scolarisation (PPS).

### Missions

Le professeur référent d'établissement inclusif du 2<sup>nd</sup> degré pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers constitue un relai dans le cadre de l'École inclusive auprès des équipes pédagogiques et éducatives de l'établissement. Il contribue à favoriser l'accessibilité des apprentissages et la construction des parcours de formation.

**De manière prioritaire, il exerce les missions suivantes :**

- Sensibiliser les membres de la communauté éducative de l'établissement aux principes de l'École inclusive
- Contribuer à la mise en œuvre de la démarche d'évaluation QUALINCLUS, à la définition des axes du volet inclusif du projet d'établissement, et à la coordination du pôle inclusif d'accompagnement personnalisé (PIAL)
- Orienter les membres de la communauté éducative vers les acteurs, les dispositifs et les ressources de l'École inclusive
- Expliquer le rôle et les missions des différents acteurs, les modalités de communication avec les familles et les élèves, et la construction des coopérations avec les partenaires



## Aide à l'accomplissement de la mission

Chaque année, une ou deux journées de formation permettent au référent d'établissement inclusif de s'appropriier les enjeux de l'École inclusive et les modalités d'exercice de ses missions. Des ressources sont mises à sa disposition et actualisées au sein d'un parcours M@gistère dédié.

Le référent d'établissement inclusif exerce sa mission sous l'autorité du chef d'établissement dans le cadre de la présente fiche repère. Une lettre de mission associée au versement d'une indemnité pour mission particulière conformément à la circulaire n° 2015-058 du 29/04/2015 parue au Bulletin officiel n°18 du 30 avril 2015 pourra être établie annuellement par le chef d'établissement.

